

AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
Place Morgan

SALON DE L'AUTO

N°

/2026 RA

0 0 0 4 0 0

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par la FDACOM en date du 6 mars 2026 concernant l'organisation du salon de l'auto en partenariat avec la ville de Salon de Provence

VU l'arrêté municipal N°167 du 9 février 2023 portant création d'une aire piétonne place Morgan,

Considérant qu'il y a lieu de déroger ponctuellement sur la Place Morgan à l'arrêté susvisé pour permettre la bonne organisation de la manifestation susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'exposition de véhicules pour le SALON DE L'AUTO, par dérogation à l'arrêté municipal N°167 du 9 février 2023, **le stationnement d'environ soixante dix véhicules est exceptionnellement autorisé sur la Place Morgan:**

Le 21 mars 2026 de 08h00 à 18h00

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais d'électricité : **10,20€ par jour / borne ouverte (5 bornes demandées)**

Frais de dossier : **10,00€**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



espace
animation

Stand	Capacité voitures
60M2	4
90M2	6
150M2	10
180m2	12

